

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- :- :-
DECLARATION PREALABLE N° 062.178.24.00166
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2024-1180
- :- :-
REGULARISATION
- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zones UC + Nj du PLU,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 24 octobre 2024,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13 septembre 2024, par le Groupe Transition Energie, représentée par Monsieur David TORDJMAN, siégeant au 202 quai de Clichy - Charles de Gaulle à CLICHY (92 110) et enregistrée sous le numéro 062.178.24.00166,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble sis 14 rue du Stade à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence 482 AD 0501, en une isolation thermique par l'extérieur,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 13 septembre 2024,

Considérant l'article UC 11 du PLU de Bruay-La-Buissière qui indique qu'en cas de travaux sur une construction existante, les matériaux utilisés seront similaires à ceux d'origine,

Considérant que le projet prévoit une isolation thermique depuis l'extérieur par l'installation de panneaux recouverts d'enduit ton gris,

Considérant que la façade avant est en maçonnerie brique rouge,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Recommandations ou observations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

La mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE) sur cet édifice mitoyen aux caractéristiques et matériaux traditionnels est en totale rupture avec l'uniformité de la rue et de la logique urbaine de ces édifices mitoyens composés de briques et de modénatures bétons. Cette réalisation banalise fortement cette architecture et crée une rupture du linéaire bâti cohérent et harmonieux. Ce projet en régularisation doit impérativement être refusé.

Une restitution des façades de l'édifice principal dans ses dispositions d'origine, doit être engagée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 25 octobre 2024
Certifié exécutoire,



Pour le maire,
L'adjointe déléguée
Madame Sandrine PRUD'HOMME

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sandrine Prud'homme", is written over a horizontal line.